

EN004047

RAPPORT D'ENQUÊTE

**Accident mortel survenu à un travailleur
le 26 mai 2014 à l'entreprise Les Jardins Ormstown ltée
3110 chemin Greig à Ormstown**

Direction régionale de Valleyfield

Inspecteurs :

Chantal Legendre

Patrice Gravel

Date du rapport : 31 mars 2015

Rapport distribué à :

- Monsieur « A », Les Jardins Ormstown Itée
- Monsieur Roger Laberge, coroner
- D^{re} Jocelyne Sauvé, directrice de la santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>1</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>3</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	4
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	4
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	4
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>5</u>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	5
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	6
<u>4</u>	<u>ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE</u>	<u>7</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	7
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	8
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	19
4.3.1	LE TRAVAILLEUR SE NOIE EN TOMBANT TÊTE PREMIÈRE DANS UN TROU D'HOMME EXIGU EN VOULANT FERMER UNE VALVE D'ALIMENTATION SUBMERGÉE SITUÉE AU FOND DU TROU.	19
4.3.2	DES DÉFICIENCES AU NIVEAU DE LA GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ONT MENÉ À L'UTILISATION D'UNE MÉTHODE DE TRAVAIL DANGEREUSE ET IMPROVISÉE LORS DES TRAVAUX DE RÉPARATION DE LA PLOMBERIE DE LA MAISON MOBILE.	20
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>22</u>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	22
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	22
 <u>ANNEXES</u>		
ANNEXE A :	Accidenté	23
ANNEXE B :	Article : 51 ; Loi sur la santé et la sécurité du travail	24
ANNEXE C :	Liste des témoins et des autres personnes rencontrées	26

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 26 mai 2014, tôt le matin, un travailleur agricole étranger employé par la ferme Les Jardins Ormstown ltée, située au 3110 chemin Greig à Ormstown, s'affaire à réparer les conduites d'eau potable alimentant la maison mobile où il loge pendant son séjour. Le travailleur utilise une valve située au fond d'un trou d'homme de 122 cm (48 po) de profond pour contrôler l'alimentation en eau du bâtiment. Une tige métallique est connectée à la valve afin de permettre son maniement à partir de l'extérieur du trou. L'embouchure du trou d'homme est restreinte par la présence d'un pneu d'automobile de 38 cm (15 po) de diamètre intérieur. Ayant déconnecté la tige métallique lors d'une fausse manœuvre, le travailleur se penche au-dessus du trou et étire son bras vers le fond dans le but d'atteindre la valve et de fermer manuellement l'alimentation en eau de la maison mobile. Il perd alors l'équilibre et tombe, tête première, dans le trou qui contient environ 46 cm (18 po) d'eau de pluie accumulée.

Conséquences

Le travailleur reste coincé dans le trou d'homme, la tête vers le bas, et meurt noyé.



**Photo 1 : Trou d'homme donnant accès à la valve d'alimentation en eau potable de la maison mobile
(Source: CSST)**

Abrégé des causes

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes :

- Le travailleur se noie en tombant tête première dans un trou d'homme exigü en voulant fermer une valve d'alimentation submergée située au fond du trou.
- Des déficiences au niveau de la gestion de la santé et de la sécurité du travail ont mené à l'utilisation d'une méthode de travail dangereuse et improvisée lors des travaux de réparation de la plomberie de la maison mobile.

Mesures correctives

Le 29 mai 2014, une intervention est effectuée auprès des représentants de l'employeur afin d'obtenir des détails sur les circonstances entourant l'accident survenu le 26 mai 2014 (rapport d'intervention RAP0928473). Le 12 juin 2014, une seconde intervention est réalisée dans le but de compléter les informations recueillies (rapport d'intervention RAP0928474). La cueillette d'information s'est poursuivie le 9 juillet 2014 afin de détailler les travaux de réparation effectués le 23 mai 2014 par M. « C ». Un avis de correction est alors émis demandant à l'employeur de sécuriser l'accès au trou d'homme avant l'embauche de personnel prévue pour le début du mois d'août (rapport d'intervention RAP0928475).

Le 8 août 2014, suivant l'embauche de travailleurs mexicains, un suivi de dossier est effectué permettant ainsi de constater que l'accès au trou d'homme a été modifié et est désormais sécuritaire (rapport d'intervention RAP0928730).

D'autres visites de suivi ont été effectuées par la suite afin de s'assurer de la sécurité des installations et des méthodes de travail.

Le présent résumé n'a pas comme tel de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il ne remplace aucunement les diverses sections du rapport d'enquête qui devrait être lu en entier. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1 Structure générale de l'établissement

L'entreprise familiale Les Jardins Ormstown Itée, fondée en 1978, se spécialise dans la production agricole maraîchère. Elle exploite une superficie de 250 arpents de terres agricoles en culture. On y produit des carottes, des oignons, des navets, des échalotes françaises ainsi que des céleris-raves que l'on cultive, entrepose, emballe, réfrigère et livre directement aux clients. Ces produits sont par la suite distribués dans plusieurs grandes chaînes alimentaires telles que Loblaw's, Métro et Sobeys.

L'entreprise embauche annuellement de trois à quatre travailleurs saisonniers étrangers d'origine mexicaine du début du mois d'août jusqu'à la mi-novembre. Un chauffeur est habituellement employé du mois d'août au mois d'avril de même que deux travailleurs locaux qui sont normalement employés à l'année, pour un total de sept travailleurs. Les opérations sont regroupées sur un seul quart de travail de jour pour un minimum de 40 heures de travail par semaine (moyenne de 45 à 50 heures par semaine) réparties habituellement entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. Les travailleurs mexicains, lors de leur séjour au Québec, habitent sur le site. Une maison mobile est mise à leur disposition par l'employeur sur les terrains de la ferme.

Toutes les opérations de l'établissement sont sous la supervision (.....), à savoir Mme « B » et M. « A ». Les travailleurs sont affectés à des tâches variées, au jour le jour, selon les besoins opérationnels et la météo.

(.....)

Schéma 1: Organigramme de l'entreprise Les Jardins Ormstown Itée

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1 Mécanismes de participation

L'employeur appartient au secteur d'activité économique 026-Agriculture, secteur qui n'est pas visé par l'application du Règlement sur le programme de prévention. L'entreprise ne bénéficie donc pas des services d'une Association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail. Il n'y a pas de représentant à la prévention (aucune obligation légale en vertu de la Loi sur la santé et sécurité du travail) au sein de l'entreprise (.....). Il n'existe pas de comité santé sécurité (CSS) au sein de l'organisation.

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

La gestion de la santé et de la sécurité du travail est assumée par M. « A » et Mme « B ». Comme il n'y a pas de contremaître ni de chef d'équipe dans l'entreprise, ces derniers sont responsables de gérer les problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, ce qui démontre une gestion de la santé et de la sécurité du travail de type réactive.

Outre les consignes verbales diffusées par Mme « B », les travailleurs ne reçoivent aucune formation spécifique ou structurée en santé et sécurité du travail à leur arrivée à la ferme (aucune documentation écrite n'est disponible). Il n'y a pas non plus de description de tâches écrite en fonction du travail demandé par l'employeur. Chaque travailleur est appelé à effectuer différentes tâches au cours de son séjour à la ferme, incluant des tâches qui ne sont pas nécessairement en lien direct avec la culture ou les récoltes (coupe de gazon, petits travaux mécaniques, etc.). Aucune directive ou procédure de travail sécuritaire écrite n'est élaborée par l'employeur. Les consignes de travail sont diffusées verbalement et par gestes aux travailleurs mexicains qui sont généralement unilingues hispanophones.

SECTION 3**3 DESCRIPTION DU TRAVAIL****3.1 Description du lieu de travail**

L'entreprise se spécialise dans la production agricole maraîchère. La propriété compte plusieurs bâtiments dont une maison mobile habitée par les travailleurs, trois serres pour les semis, un garage pour l'entretien des véhicules et de l'équipement de même qu'un bâtiment abritant l'entrepôt, l'usine d'emballage, les réfrigérateurs ainsi que les bureaux administratifs. Les résidences unifamiliales de M. A et de Mme « B » sont situées respectivement à côté et en face du bâtiment administratif.

La maison mobile est installée en permanence sur le terrain de l'employeur afin d'héberger les travailleurs étrangers et, lorsque nécessaire, les travailleurs canadiens. La maison mobile est située à 36,6 m (120 pi) du garage de la ferme. Le trou d'homme dans lequel s'est produit l'accident se trouve entre ces deux bâtiments, soit à environ 9 m (30 pi) du garage et à 27 m (90 pi) de la maison mobile.



**Photo 2 : Distance entre la maison mobile et le trou d'homme
(Source: CSST)**



**Photo 3 : Distance entre le garage et le trou d'homme
(Source: CSST)**

L'entrepôt, l'usine d'emballage et les bureaux administratifs sont, quant à eux, situés dans un autre bâtiment, plus au nord. C'est à cet endroit que sont entreposés les légumes, suite à leur emballage, en prévision des livraisons à effectuer dans les supermarchés.

3.2 Description du travail à effectuer

Les tâches habituellement confiées aux travailleurs agricoles sont reliées au travail manuel dans les champs ou encore dans l'entrepôt pour l'emballage et la manutention des légumes.

Le vendredi précédant l'accident, M. « C » de M. « A », en collaboration avec ce dernier et M. « D », un travailleur de la ferme, procède à des réparations au niveau de la plomberie de la maison mobile suite à la découverte de fuites. Les travaux consistent à retirer les sections de tuyaux percés ou endommagés par le gel puis à souder de nouvelles canalisations afin de rendre la plomberie étanche.

Comme il se faisait tard et que les travaux n'étaient toujours pas terminés, M. « A » décide de les interrompre jusqu'au lundi suivant. En aucun temps, selon l'employeur, il n'a été question que M. « D » ait à compléter lui-même les réparations. Aucune planification formelle des réparations à venir n'a été effectuée à ce moment. M. « D » s'affairait à finaliser ces travaux lorsqu'il a été découvert le matin du lundi 26 mai 2014.

SECTION 4

4 ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

Le matin du 26 mai 2014, Mme « B », (.....) de l'entreprise Les Jardins Ormstown ltée, constate qu'il pleut à l'extérieur. Cette dernière réside juste en face de l'entreprise familiale. Puisqu'il n'y a pas de travail aux champs lorsqu'il pleut, elle décide donc d'aller prendre un café chez Mme « E », qui habite de l'autre côté de la rue. Elles attendent que la pluie s'arrête afin de planifier le travail de la journée. Le seul travailleur embauché ce printemps par l'entreprise, M. « D », est arrivé du Mexique le 23 mai dernier. Comme M. « D » travaille pour l'entreprise depuis (.....) années, il connaît bien cette consigne de travail. Les deux femmes ne se formalisent donc pas de ne pas l'apercevoir ce matin-là.

Vers 9 h 30, la pluie cesse et le ciel se dégage graduellement. Mme « B » et Mme « E » se préparent à aller travailler aux champs. Mme « B » quitte la résidence de Mme « E » vers 10 h 15 et se dirige vers la maison mobile où résident les travailleurs agricoles d'origine mexicaine pour la saison estivale. Elle frappe à la porte mais n'obtient pas de réponse. Elle décide de faire le tour des installations à pied à la recherche de M. « D ». Comme elle ne le trouve nulle part, elle revient sur ses pas et croise Mme « E ». Elle lui demande alors si elle a vu M. « D ». Dans la négative, Mme « B » entre dans la maison mobile à la recherche de son employé. Comme elle n'obtient pas de réponse à ses appels, elle pénètre dans la chambre de M. « D ». Ce dernier est absent, mais tous ses effets personnels sont sur la commode de sa chambre.

Mme « B » décide par la suite d'utiliser son véhicule tout-terrain pour aller aux champs en pensant que son employé a pu aller marcher dans cette zone. Une fois là-bas, elle entend les cris de Mme « E » qui lui fait signe de venir la rejoindre. Elle se dirige donc vers le garage de l'entreprise. Une fois sur place, elle constate que Mme « E » est au téléphone avec les services d'urgence. Cette dernière lui indique qu'elle a trouvé M. « D » et lui fait signe en direction du trou d'homme servant à abriter la valve souterraine qui contrôle l'alimentation en eau de la maison mobile. Seules les semelles des bottes du travailleur sont visibles dans l'ouverture du trou d'homme, car ce dernier a les jambes recroquevillées sur lui-même. M. « A », (.....) de Mme « B », arrive à la ferme entre-temps et tente de sortir le travailleur mexicain de sa fâcheuse position en tirant sur ses jambes, mais sans résultat. Les premiers répondants arrivent dans les minutes qui suivent. Ceux-ci tirent sur les jambes de M. « D » pour le dégager du trou d'homme. Ils y parviennent au bout d'un certain temps, mais ce dernier ne respire plus.

M. « D » est conduit à l'Hôpital Barrie Memorial d'Ormstown où son décès est constaté.

4.2 Constatations et informations recueillies

M. « D »

M. « D » est arrivé à Montréal le matin du 23 mai 2014 à 7 h 40 en provenance du Mexique. Âgé de (.....) ans, c'est un des plus jeunes travailleurs d'origine mexicaine embauchés par la ferme. Il y est employé depuis (.....) ans à titre de travailleur agricole étranger saisonnier. M. « D » mesure environ (.....) m (..... pi et po) et pèse environ (.....) (..... lb). Ce dernier est décrit par son employeur comme étant un jeune homme travaillant, autonome et débrouillard qui avait de bonnes habiletés manuelles et qui n'hésitait pas à prendre des initiatives dans son travail.

Lors de l'événement, M. « D » était le seul employé de l'entreprise. Ce dernier ne parle que l'espagnol, mis à part quelques mots d'anglais et de français appris sur les lieux de travail. M. « D », tout comme ses compatriotes, arrive normalement à la fin du mois de juillet ou au début d'août pour aider à la récolte des légumes d'automne. Il repart généralement dans son pays d'origine vers la mi-novembre. Il est donc familier avec les tâches à effectuer au moment des récoltes. C'est toutefois la première fois que l'entreprise embauche un travailleur mexicain pour les tâches spécifiques aux préparatifs du printemps.

Comme M. « A » s'est blessé à un bras au courant de l'hiver 2014 et qu'il lui est impossible de reprendre toutes les tâches associées à son travail régulier, l'employeur a fait des démarches pour obtenir un travailleur mexicain dès l'arrivée du printemps. L'arrivée de M. « D » à la ferme est originalement prévue pour le 30 mai. Par contre, le jeudi 22 mai, Mme « B » prend connaissance d'un courriel envoyé la veille lui indiquant que l'arrivée de M. « D » a été devancée au 23 mai, tôt le matin, soit une semaine plus tôt que prévu.

Personnel embauché par Les Jardins Ormstown ltée

Les Jardins Ormstown ltée font appel aux travailleurs mexicains depuis environ 30 ans pour combler la pénurie de main-d'œuvre qui sévit dans le domaine agricole. Avec le temps, les représentants de l'employeur ont appris quelques mots d'espagnol et réussissent à se faire comprendre verbalement et par l'usage de gestes. L'entreprise embauche normalement de trois à cinq travailleurs mexicains par été ainsi que deux travailleurs québécois embauchés sur une base annuelle et un chauffeur. Les travailleurs réguliers et le chauffeur ayant tous quitté leur emploi au courant de l'année, M. « D » est le seul employé de l'entreprise lorsqu'il arrive au Québec.

L'employeur nous informe qu'il ne dispose d'aucune information spécifique quant aux compétences, à l'expérience de travail ou aux conditions particulières (allergies, conditions médicales, etc.) des travailleurs étrangers qu'il embauche. Il reçoit uniquement une attestation indiquant que le travailleur concerné est médicalement en état de travailler. Les principales tâches agricoles confiées aux travailleurs étrangers comprennent le sarclage, l'entretien des champs, l'enlèvement des roches en bout de champs, le désherbage de même que le transport des contenants de légumes vers l'entrepôt à l'aide du tracteur.

La maison mobile servant de résidence aux travailleurs

La maison mobile qui abrite les travailleurs de la ferme est située au 3100 chemin Greig. La maison mobile mesure 18 m (60 pi) de long par 7 m (24 pi) de profond et est séparée en son centre par une cloison munie d'une porte communicante. Les travailleurs d'origine mexicaine sont hébergés d'un côté de la maison mobile et les travailleurs canadiens qui veulent être hébergés, occupent l'autre section. Chaque unité d'habitation est équipée respectivement d'une salle de bain complète avec laveuse et sècheuse, d'une cuisine aménagée, d'un salon et de quatre chambres. Chaque section de la maison mobile est desservie par une porte d'accès extérieure indépendante.

Normalement, vers la mi-juillet, M. « A » procède aux vérifications d'usage de la maison mobile suite à son hivernisation. Il dispose ainsi de suffisamment de temps pour effectuer les travaux nécessaires, le cas échéant, de manière à la rendre fonctionnelle avant l'arrivée des travailleurs mexicains.

La journée du 23 mai 2014

Mme « B » se rend à l'aéroport vers 8 h, le matin du 23 mai 2014, afin d'aller chercher le travailleur mexicain. Après être allés déjeuner et avoir fait l'épicerie, Mme « B » et M. « D » arrivent à la ferme vers 11 h 30. Mme « B » propose à son employé d'aller s'installer dans la maison mobile qui lui sert de résidence pendant son séjour, ce qu'il fit.

Selon le relevé de l'horodateur de l'entreprise, M. « D » a commencé à travailler le jour même à compter de 14 h 47. Il est alors assigné au ramassage des branches et des roches sur le terrain entourant les bâtiments.

À l'arrivée du travailleur mexicain, M. « A » a voulu rétablir l'alimentation en eau de la maison mobile. Pour ce faire, il utilise la valve souterraine placée au fond du trou d'homme situé entre le garage et la maison mobile. Comme le chauffe-eau de la résidence n'arrive pas à se remplir convenablement et que la pression d'eau est anormalement faible, l'employeur réalise que la tuyauterie a gelé durant l'hiver et que des réparations seront nécessaires avant de pouvoir rétablir l'eau courante. Il observe la présence de fuites d'eau sous la maison mobile. Il téléphone alors à son (.....), M. « C », pour lui demander de venir effectuer les travaux de réparation nécessaires en fin de journée. M. « C » n'est plus un employé de la ferme, mais il vient aider M. « A », à l'occasion, pour de menus travaux.

M. « C » arrive sur les lieux vers 16 h. Il rencontre M. « D » et discute avec lui. Ils se connaissent pour avoir déjà travaillé ensemble à la ferme. M. « C » demande alors à M. « D » de venir l'aider à réparer la plomberie. C'est la première fois que M. « D » est impliqué dans ce type de travaux depuis qu'il travaille pour l'entreprise. M. « D » agit alors à titre d'assistant pour placer la tuyauterie, transporter les outils et le matériel, etc. M. « C » commence par identifier les fuites en débutant par l'entrée d'eau située sous la roulotte. Des sections complètes ont dû être remplacées à cause de l'ampleur des dommages constatés. Les conduits abîmés sont remplacés par de nouveaux tuyaux de cuivre. Lorsque la fuite provient d'une soudure défectueuse, celle-ci est chauffée de manière à retirer l'étain. Le matériel est ensuite nettoyé à la laine d'acier et la

soudure est refaite. Selon M. « C », ce type de bris survient à chaque année à cause d'un mauvais drainage de la canalisation et de l'absence de chauffage pendant l'hiver. Comme il n'y a pas de point de coupure dans la maison mobile, M. « C » a dû se rendre au trou d'homme à plusieurs reprises au cours des travaux pour actionner la valve d'alimentation en parcourant les 27 mètres (90 pi) qui séparent la maison mobile du trou d'homme.

Environ une heure et demie plus tard, M. « C » et son assistant ont pu se diriger à l'intérieur de la maison mobile pour y poursuivre les travaux. Là également, de nombreuses réparations sont nécessaires et les travaux se poursuivent jusque dans la soirée. M. « A » vient alors aider les deux hommes. C'est lui qui fait désormais les allers-retours vers la valve d'alimentation en eau afin de tester chacune des réparations effectuées par M. « C ». M. « D » n'a pas manipulé la valve lui-même pendant cette période, mais a vu M. « C » et M. « A » le faire à plusieurs reprises. Une fuite derrière la douche de la salle de bain utilisée par les travailleurs mexicains est réparée puis M. « C » entame une dernière réparation sous l'évier. Le raccordement d'un tuyau flexible au robinet du lavabo fuit à cet endroit. M. « C » utilise alors la lampe de poche magnétique pour améliorer la visibilité lors des travaux. Ce dernier retire le boulon fileté servant de connecteur et la bague de compression. Après les avoir nettoyés, il les remet en place. M. « C » spécifie qu'il aurait dû remplacer la bague de compression pour assurer l'étanchéité de la connexion et éviter une autre fuite éventuelle, mais comme il n'en avait pas sous la main, il a choisi de la remettre en place. Pensant avoir achevé les travaux, ce dernier quitte les lieux vers 20 h 45. M. « C » ne se souvient pas si des tests ont été effectués pour vérifier la fonctionnalité du réseau avant son départ. Selon lui, il n'y avait toutefois plus de fuite à réparer à ce moment.

M. « A » ne se souvient pas si une autre fuite est apparue après le départ de M. « C » ou au moment où il a voulu remettre l'alimentation en eau. Toutefois, vers 21 h 30, il décide de couper complètement l'alimentation en eau de la maison mobile pour le week-end et de finir les travaux le lundi suivant. Il affirme qu'il a pris cette décision parce qu'un tuyau d'alimentation était déconnecté sous l'évier de la salle de bain des travailleurs mexicains et qu'il se faisait tard. Il indique alors à son travailleur qu'il peut aller se chercher de l'eau potable dans le garage à l'aide d'un sceau et du boyau d'arrosage de la serre. Les portes des différents bâtiments ne sont jamais verrouillées, même pendant le week-end. Il affirme avoir spécifié à M. « D » de ne pas s'occuper de la fuite d'eau et qu'il allait s'en charger le lundi suivant. Les outils utilisés pour les réparations sont laissés à l'intérieur de la maison mobile, à proximité de la sortie du côté des travailleurs canadiens.

Selon le relevé de l'horodateur, M. « D » a terminé le travail à 21 h 29. Aucune autre inscription n'est présente sur la carte de poinçon de M. « D » et M. « A » nous spécifie que ce dernier n'a pas travaillé du reste de la fin de semaine. Comme M. « A » et Mme « B » se sont absentés durant le week-end, personne ne sait ce qu'a fait le travailleur durant cette période.

Découverte du corps de M. « D »

L'appel d'urgence au 911 a été fait à 11 h 36 le lundi 26 mai 2014 par Mme « E » qui a retrouvé le corps de M. « D » coincé dans le trou d'homme. Le travailleur avait la tête au fond du trou, le visage face à la maison mobile. Le corps était encore mou et chaud selon les témoignages recueillis. Le travailleur avait les jambes recroquevillées à l'intérieur du trou d'homme de

manière à ce que seules les semelles de ses bottes de travail soient visibles en bordure du trou. C'est pour cette raison que Mme « B » n'a pu apercevoir le travailleur lors de ses recherches.

Le travailleur portait un survêtement de travail dont les manches étaient nouées à la taille. M. « A » affirme que M. « D » portait souvent son survêtement de travail le week-end pour faire de menus travaux. Lorsqu'il fut retrouvé, le travailleur avait les bras et le haut du corps mouillés mais le bas de son survêtement était sec, malgré la pluie du matin. La casquette qu'il portait toujours a été retrouvée au fond du trou d'homme. La tige métallique servant à actionner la valve d'alimentation a été retrouvée sur le gazon en bordure du trou d'homme. Cette dernière était intacte mais avait été déconnectée de son point d'insertion sur la valve. Comme il y avait 46 cm (18 po) d'eau boueuse dans le fond du trou d'homme, l'endroit où doit se faire le raccordement n'était pas visible. Les enquêteurs de la Sûreté du Québec ont spécifié qu'un délai d'environ cinq minutes a été nécessaire à l'employeur pour replacer la tige afin de fermer l'eau après qu'ils eurent découvert une abondante fuite d'eau au lendemain de l'accident.

Fuite d'eau dans la salle de bain des travailleurs mexicains

Le lendemain de l'accident, deux enquêteurs de la Sûreté du Québec se sont rendus dans la maison mobile et ont signalé à Mme « B » et Mme « E » la présence d'une abondante fuite d'eau derrière la douche, du côté des travailleurs mexicains. M. « A » confirme qu'il n'a pas modifié l'alimentation en eau de la maison mobile depuis l'arrêt des travaux, le vendredi précédent. M. « C », pour sa part, affirme avoir terminé les travaux entrepris derrière la douche des travailleurs mexicains. Selon ce dernier et M. « A », il s'agit d'une nouvelle fuite. Le tuyau qui était déconnecté sous l'évier de la salle de bain a, semble-t-il, été réparé car il n'y avait alors aucune fuite d'eau à cet endroit. M. « A » nous confirme ne pas avoir effectué les réparations lui-même et ne pas avoir mandaté personne pour le faire. Ce dernier est d'avis que les réparations ont été exécutées par M. « D », bien que personne ne lui ait demandé d'accomplir cette tâche. Les photos prises le 12 juin 2014 par les inspecteurs de la CSST permettent de constater que les tuyaux d'arrivée d'eau du lavabo de la salle de bain des travailleurs mexicains sont branchés au réseau de plomberie de la maison mobile (voir photo 4). Selon M. « A » et Mme « B », rien n'a été modifié et personne n'est entré dans la maison mobile depuis l'accident, mis à part les enquêteurs, les portes de celle-ci étant restées verrouillées depuis.



Photo 4 : Vue de la tuyauterie sous l'évier après l'accident (Source: CSST)

Les enquêteurs de la Sûreté du Québec nous ont mentionné qu'une lampe de poche allumée, un morceau de plastique de même qu'une petite torche à souder portative ont été retrouvés sur le perron de la maison mobile. Il s'agit de certains des outils utilisés précédemment pour réparer la plomberie défectueuse et laissés à l'intérieur de la résidence pour le weekend. Les représentants de l'employeur affirment que les outils en question ont été vus peu après l'accident et laissés sur place. Un test a été effectué avec cette même lampe de poche et des piles neuves afin d'établir si celle-ci pouvait être restée allumée pendant plus de 24 heures consécutives. Le résultat démontre que la lampe de poche conserve son efficacité pendant plus de cinq jours.

Le trou d'homme

Le trou d'homme a un diamètre de 61 cm (24 po) et une profondeur de 1,2 m (48 po). Les parois sont constituées d'un tuyau rond de tôle ondulée et le fond, de terre. La zone entourant le trou d'homme est légèrement en pente (pente variant entre 20 et 35 degrés sur une distance de 30 à 43 cm (12 et 17 po)), ce qui cause un certain effritement de la terre à cet endroit. L'employeur a placé un pneu d'automobile de 38 cm (15 po) de diamètre intérieur par-dessus l'embouchure du trou de manière à stabiliser le sol et ainsi faciliter l'accès à la valve située au fond du trou (voir schéma 2). C'est à partir de cette valve que M. « A » contrôle généralement l'alimentation en eau de la maison mobile.

M. « A » indique que le trou d'homme est normalement sec durant la période estivale. Par contre, comme le printemps a été très pluvieux et que le trou d'homme est situé sous le niveau du sol, il y avait une accumulation de 46 cm (18 po) d'eau au fond du trou au moment de l'accident. Lors de notre visite du 12 juin, nous avons constaté qu'il n'y avait plus aucune accumulation d'eau (voir photo 5). Lorsqu'il n'est pas utilisé, le trou d'homme est normalement recouvert d'une plaque de métal, elle-même recouverte d'une roue d'automobile avec jante à titre de couvercle (voir photo 6).



Photo 5: Trou d'homme sec (Source: CSST)

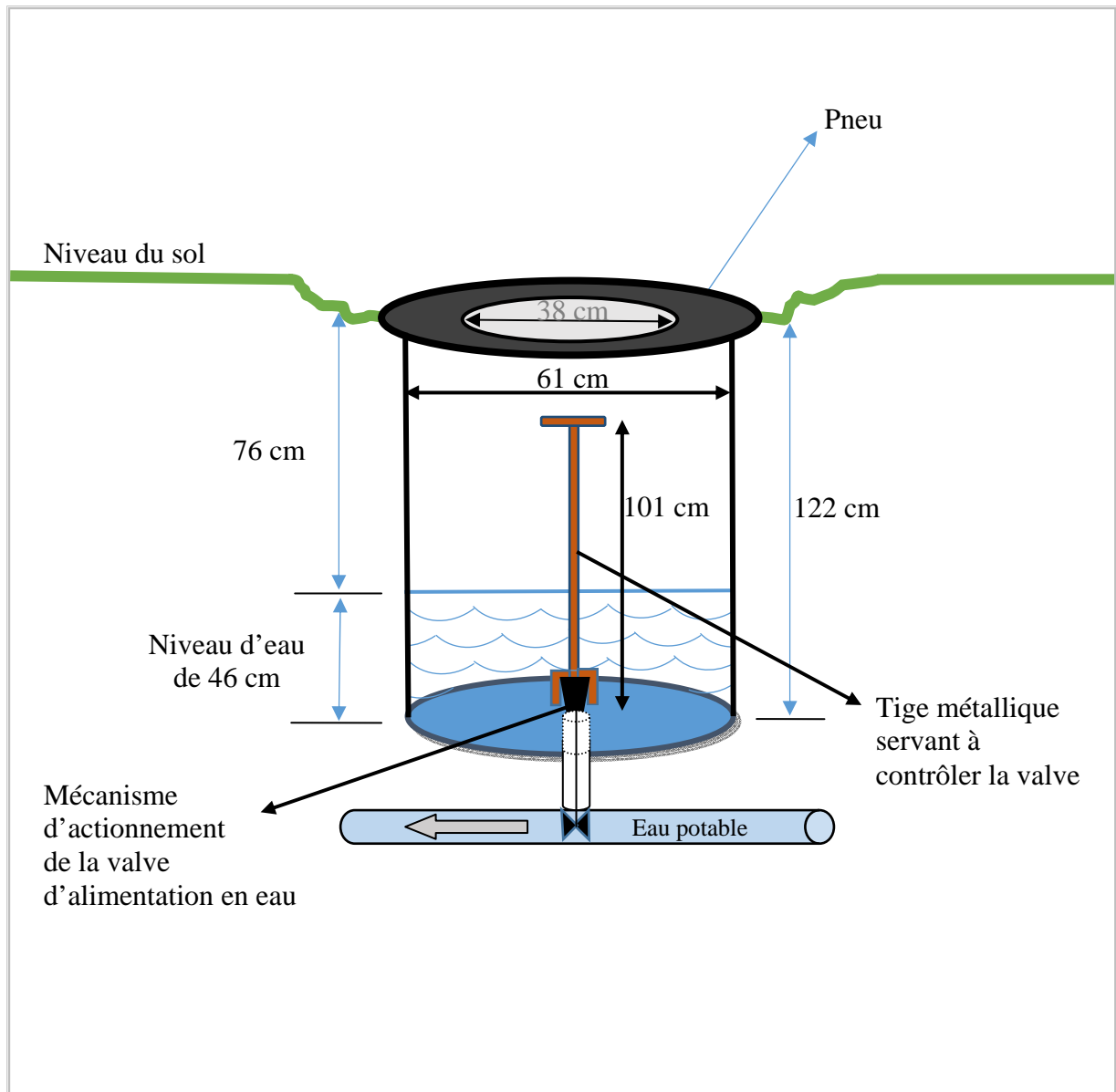


Schéma 2 : Illustration du trou d'homme (Source: CSST)



Photo 6: Plaque métallique et pneu servant de couvercle au trou d'homme (Source: CSST)

Une tige amovible, servant à faciliter l'actionnement de la valve à partir de l'embouchure du trou, est connectée à la tête de la valve (voir photo 7). Cette tige est composée d'une barre de métal de 91 cm (36 po) de long à laquelle ont été soudés une poignée et un embout en forme de « U » inversé permettant de s'imbriquer sur la valve. La tige a une longueur totale de 1,01 m (40 po). Il suffit de faire pivoter la tige d'un quart de tour pour modifier la position du mécanisme d'ouverture de la valve.



Photo 7: Tige servant à actionner la valve située au fond du trou (Source: CSST)

Mme « B » et Mme « E » nous ont spécifié qu'elles n'utilisent jamais la valve dans le trou d'homme pour modifier l'alimentation en eau de la maison mobile. Elles préfèrent employer l'interrupteur électrique de la pompe situé dans le garage. M. « D » ignorait l'existence de cet interrupteur pour n'avoir jamais eu à l'utiliser dans le cadre de ses fonctions.

Organisation du travail au sein de l'entreprise

Les travailleurs de l'entreprise ont normalement un horaire de travail compris entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi, pour une semaine de travail d'au moins 40 heures (moyenne de 45 à 50

heures par semaine). Toutefois, en présence de conditions climatiques défavorables persistantes, il peut arriver que l'horaire de travail normal soit remanié afin de combler les heures non travaillées, y compris pendant le week-end. Cette situation est cependant exceptionnelle.

Les travailleurs ont tous accès à l'horodateur, situé dans l'usine d'emballage, qui leur permet de cumuler les heures travaillées. Une nouvelle carte de poinçon est distribuée à chaque travailleur tous les lundis matin. Les travailleurs sont responsables de poinçonner quotidiennement leur carte respective. M. « A » nous explique que, comme les travailleurs mexicains résident sur la ferme, il arrive à l'occasion que ceux-ci lui donnent un coup de main pour certaines tâches connexes à leur travail régulier. En échange, ils sont rémunérés pour ces tâches. M. « D » a ainsi été rémunéré pour sa contribution aux travaux de plomberie effectués, et ce, même s'il ne s'agissait pas de ses tâches habituelles.

L'entreprise Les Jardins Ormstown ltée ne possède aucun programme de formation formel ni de programme d'intégration des nouveaux travailleurs. Il n'y a pas non plus d'affichage des règles, des directives ou encore des dangers inhérents à la tâche des travailleurs agricoles. Aucune description de tâches précise n'est fournie aux travailleurs. Il n'y a aucun contremaître sur place, les directives de travail étant données par M. « A » ou Mme « B ». Les informations nécessaires à l'exécution du travail sont fournies aux employés mexicains verbalement et par gestes, au fur et à mesure que le besoin se fait sentir. La formation pertinente et l'entraînement des travailleurs mexicains sont assurés par Mme « B » de façon plutôt informelle en fonction des besoins ponctuels. Les directives peuvent être partiellement fournies en espagnol, M. « A » et Mme « B » ayant acquis un certain vocabulaire de base avec les années, sans toutefois maîtriser la langue. Aucun document écrit n'est disponible pour compléter le contenu de l'information offerte et aucun mécanisme n'est prévu pour vérifier le transfert des connaissances.

Les tâches sont assignées aux travailleurs mexicains sur une base journalière. Les tâches connexes sont variées et consistent, entre autres, à opérer les équipements de nettoyage et d'emballage des produits récoltés, au graissage de la machinerie, à la réparation des boîtes de légumes en bois, au nettoyage des réfrigérateurs, à l'assemblage des boîtes de carton, au nettoyage des installations au jet d'eau sous pression, etc. Les travailleurs passent toutefois une bonne partie de leur temps au ramassage des roches, en bout de champs, de manière à faciliter le fonctionnement et le passage de la machinerie agricole opérée exclusivement par M. « A » et Mme « B ». Les travailleurs ne sont pas autorisés à utiliser la machinerie agricole ni les équipements servant à l'épandage des pesticides et autres produits, sauf pour les deux tracteurs de marque Vector, les chariots élévateurs et le véhicule de type camionnette (pick-up) qui est utilisé pour les déplacements sur le site.

Début de l'enquête par la CSST

Les intervenants de la CSST ont pris connaissance de l'événement à la suite de la parution d'un article dans un journal local publié le 29 mai 2014, soit trois jours après sa survenue. Lors d'un accident grave ou mortel impliquant un ou des travailleur(s), une entente avec les services de police de la région prévoit que la CSST doit être avisée dans les meilleurs délais. Dans ce cas-ci, la Sûreté du Québec a omis d'aviser la CSST, car il fut déterminé par les intervenants que l'accident est survenu en dehors des heures de travail et donc qu'il ne s'agissait pas d'un accident

de travail. Une enquête a toutefois été amorcée par la CSST dès le 29 mai 2014, date à laquelle la première visite des inspecteurs mandatés a été effectuée. Une rencontre avec les enquêteurs de la Sûreté du Québec a eu lieu le 2 juin à Ormstown afin d'obtenir les informations recueillies par les corps policiers le jour de l'accident.

Cause du décès

Le rapport du coroner chargé du dossier, à savoir le Dr Roger Laberge, indique que la cause du décès est reliée à une noyade accidentelle. L'heure du décès n'y est pas précisée. Aucune marque de violence n'a été observée sur le corps.

Procédure d'immigration des travailleurs étrangers

Mme « B » est responsable des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations appropriées des autorités gouvernementales lui permettant d'accueillir des travailleurs étrangers saisonniers. Différents programmes des gouvernements fédéral et provincial concernant l'embauche de travailleurs étrangers temporaires permettent aux étrangers admissibles de travailler au Canada, pour une période déterminée, si l'employeur peut démontrer qu'il ne peut trouver de Canadiens ou de résidents permanents pour pourvoir aux postes disponibles. L'arrivée de travailleurs étrangers ne doit toutefois pas avoir de répercussions négatives sur le marché du travail. L'entreprise doit, dans un premier temps, démontrer que des démarches sérieuses de recherche d'emploi ont été réalisées auprès d'Emploi Québec afin de favoriser l'embauche de travailleurs locaux.

L'Union des producteurs agricoles (UPA) est mandatée par Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour procéder à l'analyse et au traitement des demandes de main-d'œuvre agricole étrangère. Les Centres d'emploi agricole (CEA) de l'UPA ont ainsi développé une expertise spécifique en matière de recrutement, de sélection et de placement de main-d'œuvre agricole. Localisés dans les fédérations régionales de l'UPA, la responsabilité des CEA se définit comme suit:

- informer les employeurs agricoles des différents programmes qui s'offrent à eux;
- aider les employeurs à identifier leurs besoins de main-d'œuvre agricole;
- recevoir les demandes des employeurs;
- procéder à l'analyse de la demande de main-d'œuvre agricole étrangère selon les lignes directrices des programmes;
- prodiguer des conseils aux producteurs tout au long des démarches.

Une fois les autorisations nécessaires obtenues, Mme « B » transfère sa demande à la Fondation des Entreprises en Recrutement de Main-d'œuvre agricole Étrangère (mieux connue sous l'acronyme « FERME ») pour amorcer les démarches de recherche de candidats disponibles. Cet organisme à but non lucratif est spécialisé dans le recrutement de la main-d'œuvre étrangère temporaire. Dans le cas des travailleurs mexicains, c'est le gouvernement du Mexique qui est responsable du recrutement et de la sélection des travailleurs étrangers, qui veille à ce que ceux-ci

possèdent les documents nécessaires, qui maintient un bassin de travailleurs qualifiés et nomme des représentants pour les aider une fois au Canada. Le rôle principal de FERME consiste à organiser et à coordonner tous les aspects (administration, logistique, transport, conseils, etc.) liés au recrutement des travailleurs étrangers temporaires du secteur agricole ou autre.

Selon M. « F », (....) pour FERME, environ 85% des travailleurs mexicains retournent chez le même employeur d'une année à l'autre. Pour ce qui est de la formation et de l'information des travailleurs, FERME leur fournit, dès leur arrivée, de l'information pertinente, en espagnol, sur les organismes gouvernementaux disponibles, leurs droits et les recours possibles en cas de besoin. L'organisme recommande fortement qu'une personne ressource qui maîtrise bien l'espagnol soit présente dans l'environnement de travail, mais rien ne contraint les employeurs à le faire. FERME effectue également des visites chez certains agriculteurs pour répondre aux questions et aux inquiétudes des travailleurs étrangers. Ces visites sont généralement effectuées sur invitation de l'employeur ou chez les nouveaux agriculteurs. Selon les données de M. « F », les travailleurs mexicains ont généralement un niveau de scolarité équivalent à la fin du niveau primaire ou début du secondaire. Pour ce qui est des tâches confiées aux travailleurs, l'employeur doit respecter l'offre d'emploi fournie au moment de la demande.

D'autres organismes offrent également des services d'assistance aux employeurs du secteur agricole québécois. L'organisme *AGRI CARRIÈRES*, fondé en 1995 en concertation, entre autres, avec l'Union des producteurs agricoles (UPA), est un comité sectoriel de main-d'œuvre pour le développement de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la formation et de la gestion des ressources humaines en agriculture. Sa mission consiste à analyser, développer et diffuser un ensemble d'informations, de connaissances, de solutions ou de dispositifs en gestion des ressources humaines permettant d'accroître la performance globale du secteur agricole au Québec. Plusieurs documents d'information sont ainsi disponibles en ligne, dont la documentation pertinente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, des Normes du travail et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui s'appliquent pour le secteur de l'agriculture. La brochure intitulée « Je travaille en agriculture, je pense santé et sécurité! », disponible en ligne, explique bien les responsabilités et les obligations des employeurs et des travailleurs agricoles en matière de santé et de sécurité du travail. On y précise que l'employeur a la responsabilité d'identifier les risques associés à l'emploi de même que la formation nécessaire, les règles et les consignes de sécurité, les méthodes de travail sécuritaires et les équipements de protection personnelle nécessaires pour faire le travail demandé en toute sécurité. Les principaux dangers qu'on retrouve en milieu agricole, dont ceux reliés aux machines et aux coups de chaleur, sont décrits dans le document.

Dans toutes les régions du Québec, les Collectifs régionaux en formation agricole du Québec (CRFA) mettent en place des formations sur mesure qui répondent aux besoins des producteurs agricoles, de la relève et de la main d'œuvre agricole. Plusieurs formations sont ainsi disponibles aux employeurs dont *Conduite sécuritaire de chariots élévateurs* (formation en entreprise disponible en français et en espagnol). Chaque année, les CRFA organisent plusieurs cours d'espagnol adaptés à l'agriculture afin d'aider les producteurs agricoles et les superviseurs d'équipe à communiquer adéquatement avec les travailleurs hispanophones.

Réglementation en vigueur

Selon les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), article 51, tout employeur a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs qu'il embauche. Ces dispositions s'appliquent à tous les travailleurs, tel que défini au sens de la LSST, incluant les travailleurs étrangers saisonniers. Les dispositions de la Loi prévoient également que l'employeur doit s'assurer que les lieux soient aménagés de façon à assurer la protection du travailleur, que l'organisation du travail et les méthodes utilisées pour l'accomplir soient sécuritaires et fournir des installations sanitaires ainsi que de l'eau potable (voir l'article 51 dans son ensemble à l'annexe B pour plus de détails).

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Le travailleur se noie en tombant tête première dans un trou d'homme exigu en voulant fermer une valve d'alimentation submergée située au fond du trou.

Le corps de M. « D » a été découvert dans le trou d'homme donnant accès à la valve d'alimentation en eau de la maison mobile qui lui sert de résidence. Au lendemain de l'accident, les enquêteurs de la Sûreté du Québec inspectent la maison mobile et découvrent une abondante fuite d'eau dans la salle de bain des travailleurs mexicains. La découverte de cette fuite, associée à la présence d'une lampe de poche allumée et d'une torche à souder sur le perron de la maison mobile, laissent présager que les travaux de plomberie ont repris dans la résidence. M. « A » confirme qu'il n'a effectué aucun travail de cette nature durant la fin de semaine et qu'il n'a pas non plus rétabli l'alimentation en eau depuis l'arrêt des travaux de plomberie, le vendredi précédent. Lors de la visite des enquêteurs, aucune fuite n'a été observée sous l'évier de la salle de bain des travailleurs mexicains, bien que M. « A » affirme qu'un tuyau d'arrivée d'eau a été laissé déconnecté au moment de l'arrêt des travaux. Les photos prises quelques jours après l'accident permettent de constater que les tuyaux d'arrivée d'eau sous l'évier de la salle de bain sont raccordés au réseau de plomberie. Selon l'employeur, les lieux sont restés inchangés après l'accident.

Ces éléments permettent de conclure que, le matin du 26 mai, M. « D », le seul travailleur à l'emploi de la ferme, a entrepris de finaliser les travaux de plomberie de la maison mobile, après un week-end passé sans eau courante. Ce dernier étant reconnu par son employeur pour être autonome et débrouillard, il utilise les outils de travail laissés sur place, le vendredi précédent, pour réparer la plomberie défectueuse sous l'évier de sa salle de bain. Une fois ces travaux complétés, il dépose une partie des outils de travail sur le perron de la maison mobile, puis il se dirige vers la valve d'alimentation, située à environ 27 m (90 pi) de la résidence, en vue de rétablir l'alimentation. Le travailleur a été en mesure de rétablir l'alimentation, mais, tel que constaté par les enquêteurs de la Sûreté du Québec après l'événement, une nouvelle fuite d'eau s'est déclarée derrière la douche. C'est donc vraisemblablement en voulant refermer l'eau que l'accident est survenu.

Comme la valve d'alimentation est située au fond d'un trou d'homme d'une profondeur de 1,22 m (48 po), une tige de 1,02 m (40 po) de long y est raccordée de manière à en permettre le maniement à partir de l'extérieur du trou. Le travailleur doit toutefois s'accroupir en bordure du trou d'homme pour atteindre la poignée de la tige. Lors des manœuvres du travailleur, il fut établi que la tige, qui est amovible, s'est déconnectée de la valve, vraisemblablement suite à une mauvaise manipulation. Cette dernière a en effet été retrouvée sur le sol à proximité du trou d'homme. Comme il a plu les jours précédant l'accident, il y avait 46 cm (18 po) d'eau boueuse dans le fond du trou d'homme. Le travailleur n'a sans doute pas été en mesure d'aligner correctement l'embout de la tige sur la tête de la valve pour la reconnecter à cause du manque de visibilité. Ne sachant pas qu'un interrupteur électrique contrôlant la pompe d'alimentation est présent dans le garage situé à proximité, le travailleur prend alors la décision de tenter d'atteindre la valve directement avec sa main. Comme le sol est légèrement en pente à cet endroit et que la

terre a tendance à s'effriter, l'employeur a placé un pneu qui recouvre partiellement l'ouverture du trou d'homme de manière à stabiliser le sol. Le travailleur n'a d'autre choix que de placer le haut de son corps à l'intérieur du pneu et de descendre son bras profondément au fond du trou pour atteindre la valve située à 1,22 m (48 po) du rebord du pneu. Le travailleur finit par perdre l'équilibre et tombe vers l'avant, tête première, sans être en mesure de se retenir pour empêcher sa chute.

Il se retrouve alors la tête dans le fond du trou d'homme rempli partiellement d'eau. Comme le trou est relativement profond et étroit et que le corps du travailleur est bloqué à l'intérieur d'un pneu de 38 cm (15 po) de diamètre intérieur, ce dernier n'est pas en mesure de se retourner ni d'en ressortir. M. « D », coincé à l'intérieur du trou d'homme, a donc eu le visage immergé dans l'eau, ce qui explique le décès par noyade.

Cette cause est retenue.

4.3.2 Des déficiences au niveau de la gestion de la santé et de la sécurité du travail ont mené à l'utilisation d'une méthode de travail dangereuse et improvisée lors des travaux de réparation de la plomberie de la maison mobile.

L'employeur procède normalement à la réalimentation en eau potable de la maison mobile, habitée par les travailleurs mexicains pendant leur séjour, vers la mi-juillet, soit environ deux semaines avant leur arrivée. Il dispose ainsi de suffisamment de temps pour effectuer les réparations nécessaires, qui sont récurrentes d'une année à l'autre, de manière à la rendre pleinement fonctionnelle à l'arrivée des travailleurs. Mais comme M. « D » est arrivé deux mois à l'avance, l'employeur a dû modifier ses façons de faire.

Le jour où M. « D » est arrivé à la ferme, l'employeur a vérifié le bon fonctionnement de la plomberie de la maison mobile et a constaté que des réparations étaient nécessaires. Les travaux sont amorcés en fin d'après-midi par M. « C ». Le travailleur mexicain participe aux travaux de réparation et il est rémunéré pour sa contribution. Cette façon de faire n'est pas exceptionnelle, car comme les travailleurs mexicains n'ont pas de description de tâches formelle et précise, le travail qu'on leur demande est varié et déterminé à la pièce en fonction des besoins ponctuels de l'employeur. Il occupe alors le rôle d'assistant de manière à aider M. « C » qui effectue lui-même tous les travaux. M. « D » a ainsi l'occasion de l'observer, pendant plusieurs heures, alors qu'il procède méthodiquement aux réparations, la séquence des travaux se répétant d'une réparation à l'autre.

Les travaux n'ayant pu être terminés le vendredi soir, l'employeur décide de couper l'alimentation en eau pour le week-end et avise M. « D » que ceux-ci se poursuivront le lundi suivant. Étant privé d'eau courante depuis plus de deux jours, M. « D » décide le lundi suivant de terminer lui-même les travaux amorcés. Ceux-ci ne nécessitant pas de compétences particulières et ayant observé la technique utilisée par M. « C », ce dernier est en mesure de compléter les réparations sous l'évier de sa salle de bain en utilisant les outils de travail laissés sur place par l'employeur. Comme aucun dispositif n'empêche l'accès au trou d'homme, il rétablit l'alimentation en eau en manipulant la valve située dans le fond du trou, comme il a vu son employeur et M. « C » le faire de nombreuses fois

quelques jours auparavant. La découverte d'une nouvelle fuite d'eau derrière la douche a probablement fait en sorte que le travailleur a voulu couper de nouveau l'alimentation en eau.

M. « D » n'a pas reçu de formation ou d'information sur le fonctionnement de la valve d'alimentation en eau de la maison mobile et personne ne lui a mentionné qu'un sectionneur est présent dans le garage pour arrêter le fonctionnement de la pompe. Il a probablement été surpris lorsque la tige servant à manipuler la valve s'est désassemblée, puisqu'il ignorait qu'elle est amovible, et c'est à ce moment qu'il a improvisé un moyen de se sortir de cette impasse afin d'empêcher d'importants dégâts d'eau. Le travailleur étant seul au moment des travaux, personne n'a été en mesure de lui porter secours.

La barrière linguistique, combinée au désir du travailleur d'améliorer ses conditions d'habitation, peut avoir influencé la décision de M. « D » de terminer lui-même les travaux, malgré le fait que l'employeur ne lui ait pas demandé de le faire. Le travailleur étant unilingue hispanophone et l'employeur ne maîtrisant pas la langue espagnole, il est possible de croire que M. « D » ait pu comprendre qu'on lui demandait d'attendre au lundi suivant pour finaliser lui-même les travaux de plomberie amorcés. Cette possibilité ne peut toutefois être vérifiée.

Le manque de planification du travail de plomberie, associé à un possible problème de communication et à l'absence de formation, d'information et de consignes de travail appropriées, a fait en sorte que le travailleur a improvisé une méthode de travail dangereuse pour terminer les travaux de plomberie entrepris.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes :

- Le travailleur se noie en tombant tête première dans un trou d'homme exigu en voulant fermer une valve d'alimentation submergée située au fond du trou.
- Des déficiences au niveau de la gestion de la santé et de la sécurité du travail ont mené à l'utilisation d'une méthode de travail dangereuse et improvisée lors des travaux de réparation de la plomberie de la maison mobile.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Le 29 mai 2014, une intervention est effectuée auprès des représentants de l'employeur afin d'obtenir des détails sur les circonstances entourant l'accident survenu le 26 mai 2014 (rapport d'intervention RAP0928473). Le 12 juin 2014, une seconde intervention est effectuée dans le but de compléter les informations recueillies (rapport d'intervention RAP0928474). La cueillette d'information s'est poursuivie le 9 juillet 2014 afin de détailler les travaux de réparation effectués le 23 mai 2014 par M. « C ». Un avis de correction est alors émis demandant à l'employeur de sécuriser l'accès au trou d'homme avant l'embauche de personnel (rapport d'intervention RAP0928475).

Le 8 août 2014, suite à l'embauche de travailleurs mexicains, un suivi de dossier a été effectué afin de constater que l'accès au trou d'homme a été modifié et est désormais sécuritaire (rapport d'intervention RAP0928730).

D'autres visites de suivi ont été effectuées par la suite afin de s'assurer de la sécurité des installations et des méthodes de travail.

ANNEXE A**ACCIDENTÉ**

Nom, prénom : M « D »

Sexe : (.....)

Âge : (.....) ans

Fonction habituelle : (.....)

Fonction lors de l'accident : Journalier

Expérience dans cette fonction : (.....) ans

Ancienneté chez l'employeur : (.....) ans

Syndicat : (.....)

ANNEXE B**Article 51; Loi sur la santé et la sécurité du travail****Obligations de l'employeur.**

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur;

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

12° permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;

15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

ANNEXE C

Liste des témoins et des autres personnes rencontrées

M. « A »

Mme « B »

Mme « E »

M. « C »

Sergente Geneviève Sauvé, enquêteuse pour la Sûreté du Québec

Sergent Robert Brabant, enquêteur pour la Sûreté du Québec